

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 mai 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Déduction des frais de formation et de perfectionnement selon le droit fédéral harmonisé)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.

Art. 29 (nouvelle teneur)

¹ Sont déduits du revenu :

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail;
- b) les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipe;
- c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 36B est réservé.

² La totalité des frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, est fixée forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et

d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée.

Art. 30, lettre k (nouvelle)

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 32, lettre b (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);

Art. 36B Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (nouveau)

Sont déduits du revenu les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 F pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
- b) il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Art. 38, lettre b (abrogée)

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux)***Modification du ... (à compléter)***

⁹ L'adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 29, alinéa 2, est effectuée conformément aux alinéas 4 et 5 du présent article.

¹⁰ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 36B a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre f (nouvelle)

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- f) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet vise à adapter le droit genevois aux nouveautés en matière de frais de formation et de perfectionnement récemment introduites dans le droit fédéral.

1. Le nouveau droit fédéral

Les Chambres fédérales ont adopté, le 27 septembre 2013, la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles qui comprend plusieurs modifications de la LIFD¹ et de la LHID^{2 3}.

Cette nouvelle loi trouve son origine dans la motion 08.3450 « Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement », de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 1^{er} septembre 2008.

Cette nouvelle loi vise à ce que les frais de formation et de perfectionnement professionnels (y compris les frais de reconversion) soient, selon la motion 08.3450, traités fiscalement selon le principe de la capacité économique. Cette loi s'inscrit également dans le mandat constitutionnel donné par l'article 64a, alinéa 2, de la Constitution fédérale qui prescrit l'encouragement de la formation continue⁴. En outre, elle entraîne une simplification du droit fiscal dans le domaine des déductions en supprimant les difficultés de délimitation. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire la distinction entre d'une part, les frais de reconversion professionnelle imposés par des circonstances extérieures à la volonté du contribuable et les frais de perfectionnement professionnels, seuls déductibles, et d'autre part, les frais de reconversion professionnelle volontaire et les frais de formation professionnelle, non déductibles⁵.

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (RS 642.11).

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (RS 642.14).

³ RO 2014 1105; FF 2011 2429.

⁴ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 5.1, FF 2011 2459.

⁵ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 1.2.1, FF 2011 2445.

Cette loi introduit la nouveauté suivante :

- les frais de formation et de perfectionnement professionnels (y compris les frais de reconversion) ne sont plus déductibles en tant que frais d'acquisition du revenu⁶ mais en tant que déduction générale⁷;
- cette déduction générale équivaut aux frais de formation et de perfectionnement professionnels (y compris les frais de reconversion) effectivement payés par le contribuable pour autant que celui-ci soit titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ou qu'il ait atteint l'âge de 20 ans et suive une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II. Elle est admise sans égard à la profession exercée;
- pour l'impôt fédéral direct, cette déduction est plafonnée à 12 000 francs. Pour les impôts cantonaux et communaux, le plafond sera fixé par le droit cantonal.

De plus, cette loi prévoit que :

- les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (y compris les frais de reconversion) ne constituent pas des revenus imposables pour le personnel de l'entreprise lorsqu'ils sont assumés par l'employeur. L'employeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, peut déduire ces dépenses à titre de frais ou de charges justifiés par l'usage commercial.

Certains aspects de cette nouvelle réglementation méritent une attention particulière :

Degré secondaire II⁸

Le système éducatif suisse englobe en principe les degrés suivants : la préscolarité; le degré primaire; le degré secondaire I; le degré secondaire II, le degré tertiaire. Le degré primaire et le degré secondaire I sont obligatoires et gratuits. Les écoliers du degré secondaire I ont en général entre 12 et 15 ans.

Après l'école obligatoire jusqu'au degré secondaire I⁹, les jeunes gens passent au degré secondaire II. Ce dernier est structuré en voies de formation

⁶ Les frais d'acquisition du revenu sont en rapport direct avec l'obtention du revenu.

⁷ Les déductions générales concernent des dépenses qui sont généralement de l'utilisation du revenu. La déduction de ces dépenses est admise pour des raisons de politique sociale.

⁸ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 1.1.4, FF 2011 2439.

⁹ A ce propos, il faut mentionner l'article 194 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (rs/GE A 2 00). Il prévoit qu'après la

générale et de formation professionnelle. Les écoles de formation générale sont les écoles de maturité (gymnases) et les écoles de culture générale (ECG). La formation professionnelle peut être accomplie sous forme d'apprentissage professionnel en entreprise avec un enseignement dans une école professionnelle et des cours interentreprises ou dans une école professionnelle à plein temps telle qu'une école de métiers ou une autre école professionnelle dispensant un enseignement à plein temps. Il y a plusieurs filières dans la formation professionnelle de base : formation professionnelle de base de deux ans aboutissant à une attestation fédérale de formation professionnelle, formation professionnelle de base de trois ou quatre ans aboutissant à un certificat fédéral de capacité (CFC), formation en maturité professionnelle qui complète les trois ou quatre années de formation professionnelle de base.

Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles¹⁰

La nouvelle déduction se limite aux frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles. Ils comprennent aussi les frais de reconversion à des fins professionnelles.

L'apprentissage pour lequel les frais de formation et de perfectionnement sont engagés doit servir à l'exercice (actuel ou futur) d'une activité professionnelle. C'est le cas lorsque la formation suivie est utile pour la profession exercée selon l'expérience ordinaire de la vie et le cours ordinaire des choses et que les connaissances acquises peuvent être utilisées concrètement dans le travail.

Que la formation ou le perfectionnement à des fins professionnelles conduise à une activité indépendante ou salariée importe peu, tout comme le fait que la formation ou le perfectionnement soit en lien direct ou non avec l'obtention du revenu du travail actuel. Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles sont aussi déductibles si le contribuable n'exerce pas, après sa formation ou son perfectionnement, une profession liée au domaine dans lequel il a acquis les connaissances.

Le contribuable ne peut déduire que les frais qu'il a payés personnellement pour sa formation et son perfectionnement à des fins professionnelles. Il ne peut pas les déduire de son revenu imposable si son employeur se charge de ces frais et qu'il n'a donc rien à payer. Le contribuable qui doit payer une partie des frais peut demander la déduction des frais qu'il a effectivement payés.

scolarité obligatoire la formation est obligatoire, sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel, jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

¹⁰ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 1.3.1, FF 2011 2446 et 2447.

Exemples : un boulanger peut déduire ses frais de formation de maître de plongée car il serait théoriquement en mesure de gagner sa vie en exerçant ce métier. Il peut effectuer cette déduction même s'il n'exerce jamais la profession de maître de plongée. Une juriste peut déduire les frais d'une formation de masseuse sportive même si elle continue de travailler comme juriste.

Distinction avec les loisirs¹¹

Les cours de formation qui servent aux loisirs ou à l'épanouissement personnel ne sont pas déductibles, car ils ne sont pas suivis à des fins professionnelles.

Pour distinguer les cours relevant des loisirs ou de l'épanouissement personnel, il faut commencer par déterminer les cours qui servent à des fins professionnelles. Les cours de formation conduisant à une qualification professionnelle sont déductibles comme frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, même s'il n'est pas prouvé que le contribuable exerce effectivement la nouvelle activité professionnelle. Une formation est considérée comme un loisir si elle ne mène à aucune qualification professionnelle et qu'elle n'est pas effectuée à des fins professionnelles. Il y a qualification professionnelle si le contribuable est en mesure d'atteindre l'indépendance financière en cas d'engagement à temps complet, sur la base de la formation qu'il a suivie et des connaissances acquises pendant cette formation. En d'autres termes, il serait théoriquement en mesure de gagner sa vie grâce à cette formation. Le contribuable doit en apporter la preuve.

Le contribuable qui veut suivre tous les degrés d'une filière de formation professionnelle pendant plusieurs périodes fiscales devra fournir la preuve qu'il veut suivre tous ces degrés jusqu'à l'obtention des qualifications professionnelles correspondantes.

Exemples : un assistant social ne peut pas déduire le coût de ses cours de salsa, car ces cours ne lui donnent aucune qualification professionnelle (professeur de danse) et doivent par conséquent être qualifiés de hobby. Les cours d'informatique font en principe partie des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles déductibles. Les cours de langue qui n'ont pas au moins un lointain rapport avec l'activité professionnelle sont considérés comme des loisirs. Ce serait sans doute le cas d'un employé de l'administration fédérale qui désire apprendre le russe parce qu'il veut passer ses prochaines vacances en Russie.

¹¹ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 1.3.3, FF 2011 2450 et 2451.

Plafond de 12 000 francs

Pour l'impôt fédéral direct, le plafond de la déduction générale est fixé à 12 000 francs.

Initialement, le projet du Conseil fédéral fixait ce plafond à 6 000 francs. Le Conseil fédéral dans son message mentionnait que « [...] *la disposition à prendre part à une formation continue augmente fortement plus le niveau de formation est élevé. Une personne qui a un niveau de formation élevé, et donc généralement un revenu assez élevé, suivra une formation continue dans son propre intérêt, même sans possibilité de déduction. Les personnes peu formées, qui ont généralement un revenu plus bas, sont moins enclines à suivre une formation continue. La cause en est moins les coûts directs d'une formation continue que la perte de revenu qu'elle engendre. Les effets d'une déduction fiscale sont faible pour les personnes qui ont un revenu bas.* »

Il relevait qu'il fallait également compter sur l'effet d'aubaine, c'est-à-dire que dans la majorité des cas, la formation continue aurait été financée par le contribuable même sans possibilité de déduction. Le montant de 6 000 francs signifiait que 85% des contribuables pouvaient déduire l'entier des frais de leur formation ou de perfectionnement à des fins professionnelles¹². Ce plafond entraînerait une diminution annuelle du produit de l'impôt fédéral direct de plus de 5 millions de francs, et la diminution annuelle des recettes des cantons et des communes devrait se monter globalement à 30 millions de francs environ, s'ils s'en tiennent à ce plafond de 6 000 francs valable pour l'impôt fédéral direct¹³.

Lors des débats aux Chambres fédérales, ce montant a été porté à 12 000 francs après de nombreuses discussions. Tout d'abord, le Conseil des Etats a fixé le montant du plafond à 12 000 francs¹⁴. Le Conseil national, quant à lui, a déplafonné la déduction. En outre, il a complété le projet initial de sorte que les frais de formation et de perfectionnement assumés par l'employeur ne soient pas considérés comme du revenu chez l'employé et que l'employeur puisse les déduire au titre de charges¹⁵. Par la suite, le Conseil national s'est rallié à la position du Conseil des Etats¹⁶ qui avait maintenu la divergence concernant la fixation du plafond à 12 000 francs. Lors de cette séance, Madame la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a donné les précisions suivantes : le plafond fixé à 12 000 francs entraînerait une

¹² Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 1.3.4, FF 2011 2451.

¹³ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 3.1.1, FF 2011 2457.

¹⁴ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil des Etats - 16.06.11-08h15.

¹⁵ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil national - 05.03.13-08h00.

¹⁶ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil des Etats - 04.06.13-08h15.

diminution annuelle du produit de l'impôt fédéral direct de 10 millions de francs environ et la diminution annuelle des recettes des cantons et des communes devrait se monter globalement à 50 millions de francs environ, s'ils s'en tiennent à ce plafond de 12 000 francs valable pour l'impôt fédéral direct. Ce plafond de 12 000 francs signifierait qu'à peu près 92% de toutes les formations suivies par les personnes cherchant à se perfectionner seraient couvertes¹⁷. Finalement, le Conseil des Etats a accepté, comme l'avait décrété le Conseil national, que les frais de formation et de perfectionnement assumés par l'employeur ne soient pas considérés comme du revenu chez l'employé et que l'employeur puisse les déduire au titre de charges¹⁸.

Possibilité de déduction pour les indépendants¹⁹

Les contribuables de profession indépendante ont la possibilité de déduire les frais de formation et de perfectionnement de façon illimitée en tant que frais d'acquisition du revenu, pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Les frais de formation et de perfectionnement qui ne remplissent pas ce critère, de même que les frais de reconversion, peuvent être déduits dans le cadre de la déduction générale jusqu'au plafond fixé.

Personnes imposées à la source²⁰

Les personnes imposées à la source et qui se trouvent en Suisse peuvent bénéficier de cette déduction, sur présentation de pièces justificatives, dans le cadre d'une correction ultérieure du barème.

2. But du présent projet

Le présent projet porte sur l'adaptation à la LHID du droit cantonal en matière de frais de formation et de perfectionnement. Il prévoit la mise en conformité à la LHID de certaines dispositions cantonales lorsque le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre. Pour un traitement uniforme et coordonné avec l'impôt fédéral direct, il fixe le plafond de la déduction générale pour frais de formation et de perfectionnement à 12 000 francs comme pour l'impôt fédéral direct.

Il prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, date de l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral.

¹⁷ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil national - 06.06.13-08h00.

¹⁸ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil des Etats - 10.09.13-08h15.

¹⁹ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 1.3.5, FF 2011 2452.

²⁰ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 1.3, FF 2011 2446.

3. Commentaire article par article

Art. 18, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

Selon les règles du droit fédéral harmonisé, ancienne teneur, toutes les indemnités versées en numéraire par l'employeur à l'employé pour sa formation ou pour son perfectionnement doivent figurer sur le certificat de salaire²¹.

Avec le nouveau droit fédéral, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (y compris les frais de reconversion) ne constituent pas des revenus imposables lorsqu'ils sont assumés par l'employeur (art. 17, al. 1bis, LIFD; art. 7, al. 1, LHID²²).

Le législateur fédéral a souhaité favoriser un engagement financier, volontaire, incitatif de l'employeur sur le salaire de l'employé sans augmenter la charge fiscale et les charges sociales de ce dernier²³.

Pour l'impôt cantonal et communal, l'article 18, alinéa 2, nouveau, LIPP reprend la teneur de l'article correspondant de la LIFD. Il faut préciser que l'article correspondant de la LHID présente une formulation très légèrement différente du fait que la LHID n'a pas la même systématique que la LIFD et la LIPP.

Art. 29 (nouvelle teneur)

Selon les règles du droit fédéral harmonisé, nouvelle teneur, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (y compris les frais de reconversion) ne sont plus déductibles en tant que frais d'acquisition du revenu mais en tant que déduction générale (art. 26, al. 1, lettres c et d, LIFD; art. 9, al. 1, LHID).

Pour l'impôt cantonal et communal, l'article 29, lettre b, ancienne teneur, LIPP indique que les frais de perfectionnement et de reconversion

²¹ Cf. Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes (formulaire 11), de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de la Conférence suisse des impôts (CSI) du 20.01.2010, chiffre 13.3.

²² L'article 17, alinéa 1 bis, LIFD ne figurait pas dans le projet initial du Conseil fédéral. Il a été introduit lors de la séance du Conseil national du 05.03.2013 et adopté par le Conseil des Etats le 10.09.2013. L'article 7, alinéa 1, LHID ne figurait pas dans le projet initial du Conseil fédéral. Il a été introduit lors de la séance du Conseil national du 05.03.2013, très légèrement modifié lors de la séance du Conseil national du 06.06.2013 et adopté par le Conseil des Etats le 10.09.2013.

²³ Cf. 11.023 - Bulletin officiel – Conseil national – 05.03.13-08h00 – N 44 – intervention de Mme Meier-Schatz.

professionnels en rapport avec l'activité exercée constituent des frais d'acquisition du revenu²⁴.

La modification proposée a pour but d'énoncer que les frais de formation et de perfectionnement professionnel (y compris les frais de reconversion) ne sont plus déductibles en tant que frais d'acquisition du revenu mais en tant que déduction générale.

Pour procéder à cette adaptation, la disposition actuelle a été reformulée sans que cela induise d'autres changements. Ceci est expliqué ci-dessous :

Alinéa 1

Cette formulation permet une meilleure adéquation avec l'article 26, alinéa 1, nouvelle teneur, LIFD. L'article 29, ancienne teneur, LIPP, donnait, avec le terme « *notamment* » de la lettre a, une liste exemplative de frais professionnels déductibles qui ne correspondaient pas à la LIFD. L'article 29, alinéa 1, nouvelle teneur, mentionne désormais, comme la LIFD : les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (lettre a), les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes (lettre b), les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (lettre c).

L'article 29, alinéa 1, lettre c, nouvelle teneur, LIPP précise désormais que les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ne comprennent pas les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (ni les frais de reconversion), car la déduction de ces frais est autorisée, à titre de déduction générale, par l'article 36B, nouveau, LIPP. Pour cette même raison, la lettre b de l'article 29, ancienne teneur, LIPP a été supprimée.

²⁴ Voir notamment la note de cet article : « *déductions liées liée à l'exercice d'une activité lucrative dépendante* ».

Alinéa 2

Cet alinéa reprend le système actuellement en vigueur dans le canton de Genève. Selon ce système, le contribuable peut choisir entre les frais forfaitaires et les frais effectifs.

S'il choisit les frais forfaitaires, les frais professionnels sont fixés forfaitairement à 3% de son revenu, étant précisé que les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels justifiés ne sont pas inclus dans cette déduction forfaitaire et sont déduits séparément²⁵. La déduction forfaitaire s'élève au minimum à 600 francs et au maximum à 1 700 francs.

S'il choisit les frais effectifs, seuls les frais professionnels justifiés sont déduits.

Art. 30, lettre k (nouvelle)

Comme cela a déjà été mentionné ci-dessus²⁶, les contribuables de profession indépendante ont la possibilité de déduire les frais de formation et de perfectionnement de façon illimitée en tant que frais d'acquisition du revenu, pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Les frais de formation et de perfectionnement qui ne remplissent pas ce critère, de même que les frais de reconversion, peuvent être déduits dans le cadre de la déduction générale jusqu'au plafond fixé²⁷.

En ce qui concerne le personnel de l'indépendant, le nouveau droit fédéral précise que les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, constituent des frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 27, al. 2, lettre e, LIFD; art. 10, al. 1, lettre f, LHID²⁸). Le législateur fédéral a souhaité améliorer la capacité des entreprises avec une meilleure formation de leurs

²⁵ Contrairement au système actuellement en vigueur dans le canton de Genève, la déduction forfaitaire pour l'impôt fédéral direct est fixée séparément pour les frais de déplacement, les frais de repas et les autres frais professionnels.

²⁶ 1. Le nouveau droit fédéral, Possibilité de déduction pour les indépendants.

²⁷ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 1.3.5, FF 2011 2452.

²⁸ Ces deux articles ne figuraient pas dans le projet initial du Conseil fédéral. Ils ont été introduits lors de la séance du Conseil national du 05.03.2013 et ont été adoptés par le Conseil des Etats le 10.09.2013.

« employés »²⁹. Les frais de formation et de perfectionnement doivent être en relation directe avec les besoins de l'entreprise³⁰.

Pour l'impôt cantonal et communal, l'article 30, lettre k, nouvelle, LIPP reprend la teneur des articles correspondants de la LIFD et de la LHID.

Art. 32, lettre b (nouvelle teneur)

Vu l'introduction du nouvel article 36B LIPP, il est nécessaire d'ajouter également cette disposition dans le renvoi figurant à l'article 32, lettre b, LIPP.

Art. 36B Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (nouveau)

En plus des frais d'acquisition du revenu, le droit fédéral harmonisé autorise d'autres déductions qui ne sont pas en rapport direct avec l'obtention du revenu. Elles concernent en général des frais d'entretien qui ne sont en principe pas déductibles. Ces déductions sont justifiées par le fait que ces frais diminuent la capacité économique ou qu'ils permettent de promouvoir un comportement déterminé. C'est pourquoi elles sont aussi appelées déductions de politique sociale, déductions anorganiques ou déductions générales. Les déductions générales prennent toujours en considération les frais effectivement payés par le contribuable³¹.

Selon le droit fédéral harmonisé, sont déductibles tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, engagés après l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II ou après 20 ans révolus, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frais engagés en vue d'obtenir un tel diplôme. Par diplôme, on entend tout titre sanctionnant des études, une formation générale ou une formation professionnelle du degré secondaire II. La déduction de tous les frais de formation qui n'ont pas de fins professionnelles n'est pas admise. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une formation relevant de l'organisation du temps libre (loisirs, hobby)³².

²⁹ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil national – 05.03.13-08h00 – N 43 – intervention de M. Pelli – N 45 – intervention de M. Maire.

³⁰ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil des Etats – 10.09.13-08h15 – E 681 – 2^e intervention de Mme Widmer-Schlumpf.

³¹ Cf. message du Conseil fédéral du 4 mars 2011, ch. 2.1, ad art. 33, al. 1, lettre j (nouvelle), FF 2011 2455, 2456.

³² Voir note précédente.

Pour les époux qui vivent en ménage commun, la déduction est accordée à chaque époux, car ils sont considérés chacun comme un sujet fiscal³³.

Pour l'impôt fédéral direct, l'article 33, alinéa 1, lettre j, nouvelle, LIFD fixe à 12 000 francs le montant maximum pour les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris.

Pour l'impôt cantonal et communal, l'article 9, alinéa 2, lettre o, nouvelle, LHID ne fixe pas de montant maximum et prévoit que ce montant est déterminé par le droit cantonal.

En application de la disposition de la LHID précitée, le nouvel article 36B LIPP fixe ce montant maximum. Le montant maximum proposé s'élève à 12 000 francs, comme pour l'impôt fédéral direct.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

Vu l'introduction du nouvel article 36B LIPP, il est nécessaire d'ajouter également cette disposition dans le renvoi figurant à l'article 37, alinéa 1 LIPP.

Art. 38, lettre b (abrogée)

Selon les règles du droit fédéral harmonisé, ancienne teneur, les frais de formation à des fins professionnelle ne pouvaient pas être déduits³⁴. L'article 34, lettre b, LIFD le mentionnait expressément.

Avec le nouveau droit fédéral, ces frais de formation peuvent être déduits sous certaines conditions de sorte que l'article 34, lettre b, LIFD a été abrogé^{35 36}.

Pour l'impôt cantonal et communal, l'article 38, lettre b, ancienne teneur, LIPP, interdit expressément la déduction des frais de formation. L'abrogation de cette disposition est proposée selon le modèle de la LIFD.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

La modification consiste en l'ajout de la mention du nouvel article 36B LIPP, en vue d'une adaptation au renchérissement, tous les 4 ans, des montants minimum et maximum de la déduction forfaitaire des frais professionnels ainsi que du montant maximum de la déduction des frais de

³³ Voir note précédente.

³⁴ Cf. art. 34, lettre b, LIFD et art. 9, al. 4, LHID.

³⁵ L'article 34, lettre b, LIFD était seulement modifié dans le projet initial du Conseil fédéral. Son abrogation a été introduite lors de la séance du Conseil national du 06.06.2013 et adoptée par le Conseil des Etats le 10.09.2013.

³⁶ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil des Etats – 10.09.13-08h15 – E 681 – intervention de M. Graber.

formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris.

Concernant la première adaptation, le lecteur du présent exposé est renvoyé au commentaire ci-dessous relatif à l'article 72, alinéas 9 et 10, nouveaux, LIPP.

Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

Alinéa 9

Les montants minimum de 600 francs et maximum de 1 700 francs de la déduction forfaitaire des frais professionnels de l'article 29, alinéa 2, nouvelle teneur, LIPP sont repris de l'article 29, lettre a, ancienne teneur, LIPP. Ces montants ont été adaptés, la dernière fois pour la période fiscale 2013, et s'élèvent à 605 francs et à 1 713 francs.

Le nouvel alinéa 9 inséré à l'article 72 LIPP a pour but de maintenir, pour ces montants, la règle d'adaptation de l'ancienne teneur. De cette façon, les montants minimum et maximum adaptés, la dernière fois en 2013, seront maintenus jusqu'à l'adaptation suivante qui se fera, la prochaine fois, en 2017. Cette adaptation suivante se fera selon les mêmes modalités de calcul que selon l'ancienne teneur et en même temps que les autres montants.

Alinéa 10

La dernière adaptation au renchérissement conformément à l'article 67, alinéa 2, LIPP a eu lieu pour la période fiscale 2013, et la prochaine aura lieu en 2017. Si les modifications légales prévues entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (cf. [art. 3](#)), il ne s'écoulera donc que 1 an jusqu'en 2017.

Le nouvel alinéa 10 inséré à l'article 72 LIPP vise à déroger à la règle des 4 ans pour la première adaptation au renchérissement du montant maximum de la déduction de 12 000 francs pour les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris (art. 36B, nouveau, LIPP). Cette dérogation permettra, pour tous les montants visés à l'article 67, alinéa 2, de procéder à leur adaptation en même temps, pour la même période fiscale.

L'indice de référence pour l'adaptation de ce montant devra correspondre à celui déterminé pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 2 *Modification à la loi sur l'imposition des personnes morales****Art. 13, lettre f (nouvelle)***

Le nouveau droit fédéral précise que les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris, constituent des charges justifiées par l'usage commercial (art. 59, al. 1, lettre e, LIFD; art. 25, al. 1, lettre e, LHID³⁷).

Le législateur fédéral a souhaité améliorer la capacité des entreprises avec une meilleure formation de leurs « employés »³⁸. Les frais de formation et de perfectionnement doivent être en relation directe avec les besoins de l'entreprise³⁹.

L'article 13, lettre f, nouvelle, LIPM reprend la teneur des articles correspondants de la LIFD et de la LHID.

Art. 3 *Entrée en vigueur*

Comme mentionné plus haut, l'entrée en vigueur du nouveau droit est prévue pour le 1^{er} janvier 2016, date de l'entrée en vigueur du droit fédéral harmonisé.

4. Impacts financiers du projet

Lors de la séance du Conseil national du 6 juin 2013, Madame la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a indiqué que la diminution annuelle des recettes des cantons et des communes devait se monter globalement à 50 millions de francs environ, s'ils s'en tiennent à un plafond de la déduction générale fixé à 12 000 francs⁴⁰.

Sur la base de l'estimation présentée ci-dessus pour l'ensemble des cantons et des communes rapportée au canton de Genève, l'impact financier du présent projet correspond à une diminution annuelle des recettes du canton et des communes de 2,6 millions de francs⁴¹ environ (soit une répartition

³⁷ Ces deux articles ne figuraient pas dans le projet initial du Conseil fédéral. Ils ont été introduits lors de la séance du Conseil national du 05.03.2013 et adoptés par le Conseil des Etats le 10.09.2013.

³⁸ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil national – 05.03.13-08h00 – N 43 – intervention de M. Pelli – N 45 – intervention de M. Maire.

³⁹ Cf. 11.023 – Bulletin officiel – Conseil des Etats – 10.09.13-08h15 – E 681 – 2^e intervention de M^{me} Widmer-Schlumpf.

⁴⁰ 11.023 – Bulletin officiel – Conseil national – 06.06.13-08h00.

⁴¹ 50 millions de francs pour l'ensemble de la Suisse x 252 059 (contribuables personnes physiques GE) / 4 795 463 (contribuables personnes physiques CH) = 2,6 millions de francs

approximative de 2,0 millions de francs pour le canton et de 0,6 million de francs pour les communes).

L'administration fiscale genevoise ne dispose pas des données suffisantes, notamment sur les frais de formation professionnelle et les frais de reconversion professionnelle volontaire engagés par les contribuables qui seront désormais déductibles, pour affiner les indications chiffrées mentionnées ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Tableau financier*
- 3) *Tableau comparatif des modifications de la loi*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*déduction des frais de formation et de perfectionnement selon le droit fédéral harmonisé*).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 02241000 / natures 40 et 46
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : M01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	Avant PL	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	2.0	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	2.0	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	2.0	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2016, conformément aux données du tableau financier.

EVK. 1/2
hca

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

27.04.2015

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

27 avril 2015

Evie Vaisrade Xordis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 24 avril 2015.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (déduction
des frais de formation et de perfectionnement selon le droit fédéral harmonisé)

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en millions de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
Avant PL	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	2.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	2.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	2.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT	2.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

L'impact financier du présent projet correspond à une diminution annuelle des recettes du canton et des communes de 2.6 millions de francs environ (soit une répartition approximative de 2 millions de francs pour le canton et de 0.6 million de francs pour les communes).

Date et signature du responsable financier : 24.04.2015

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES (LIPP) (D 3 08) <i>(déduction des frais de formation et de perfectionnement selon le droit fédéral harmonisé)</i> TABLEAU COMPARATIF		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, du 27 septembre 2013 (RO 2014 1105)	LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit : Art. 1 Modifications
<i>Art. 17, al. 1bis</i>	<i>Art. 7, al. 1</i>	Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009 (D 3 08)	La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :
¹ [...] ^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'al. 1.	¹ [...] Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des revenus imposables. [...]	Art. 18 Produit de l'activité lucrative dépendante I. Principe	Art. 18, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)
² [...]	^{1bis} al. 4 [...]	¹ [...]	¹ [...]
		² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues	² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1. ³ Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues

Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, du 27 septembre 2013 (RO 2014 1105)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)		
<p><i>Art. 26, al. 1, let. c et d</i></p> <p>¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:</p> <p>a. les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail;</p> <p>b. les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;</p> <p>c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'art. 33, al. 1, let. j, est réservé.</p> <p>d. <i>Abrogée</i></p>	<p><i>Art. 9, al. 1</i></p> <p>¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont déduites de l'ensemble des revenus imposables.</p>	<p>versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 45.</p> <p>Art. 29 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative dépendante</p> <p>Sont déduits du revenu :</p> <p>a) les frais professionnels, soit notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, les frais de vêtements spéciaux, fixés forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée;</p> <p>b) les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée.</p>	<p>versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 45.</p> <p>Art. 29 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont déduits du revenu :</p> <p>a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail;</p> <p>b) les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipe;</p> <p>c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 36B est réservé.</p> <p>² La totalité des frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, est fixée forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée.</p>
<p>² [...]</p>	<p>² cf. infra 3a.4 [...]</p>		

PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)		LOIS ACTUELLES	
<p>LIFD</p> <p>(en grisé, le texte inchangé)</p> <p><i>Art. 27, al. 2, let. e</i></p> <p>1 [...] 2 Font notamment partie de ces frais : a. à d. [...]</p> <p>e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p> <p>3 [...]</p>	<p>LHID</p> <p>(en grisé, le texte inchangé)</p> <p><i>Art. 10, al. 1, let. f</i></p> <p>1 Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment : a. à e. [...]</p> <p>f. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p> <p>libé.à.4. [...]</p>	<p>Art. 30, lettre k (nouvelle)</p> <p>Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :</p> <p>a) à j) [...]</p> <p>k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p>	<p>Art. 30 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante</p> <p>Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :</p> <p>a) à j) [...]</p>
<p>Art. 32, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>Sont déduits du revenu :</p> <p>a) [...]</p> <p>b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);</p> <p>c) [...]</p>	<p>Art. 32 Déductions de santé</p> <p>Sont déduits du revenu :</p> <p>a) [...]</p> <p>b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36A de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);</p> <p>c) [...]</p>		

Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, du 27 septembre 2013 (RO 2014 1105)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)		
<p><i>Art. 33, al. 1, let. j</i></p> <p>¹ Sont déduits du revenu: a. à i. [...]</p> <p>j. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:</p> <p>1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.</p> <p>^{1b} a.4 [...]</p>	<p><i>Art. 9, al. 2, let. o</i></p> <p>¹ cf. supra ² Les déductions générales sont: a. à n. [...]</p> <p>o. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: 1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.</p> <p>³ 3.4 [...]</p>	<p>Art. 36B Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (nouveau)</p> <p>Sont déduits du revenu les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 F pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, b) il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.</p>	<p>Art. 37, al. 1, 1^{er} phrase (nouveau teneur)</p> <p>¹ Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes</p>
	<p>Art. 37 Déduction des dons</p> <p>¹ Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes</p>		

Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, du 27 septembre 2013 (RO 2014 1105)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)		
		<p>morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36A. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.</p> <p>² [...]</p>	<p>morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.</p> <p>² [...]</p>
<p><i>Art. 34, let. b</i></p> <p>Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:</p> <p>a. [...]</p> <p>b. <i>Abrogée</i></p> <p>c. à e. [...]</p>		<p>Art. 38 Frais et dépenses non déductibles</p> <p>Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :</p> <p>a) [...]</p> <p>b) les frais de formation professionnelle;</p> <p>c) à g) [...]</p>	<p>Art. 38, lettre b (abrogée)</p> <p>Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :</p> <p>a) [...]</p> <p>b) abrogée</p> <p>c) à g) [...]</p>
		<p>Art. 67 Adaptation au renchérissement</p> <p>¹ Les barèmes prévus aux articles 41 et 59 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée.</p> <p>² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte,</p>	<p>Art. 67, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Les barèmes prévus aux articles 41 et 59 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée.</p> <p>² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte,</p>

Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, du 27 septembre 2013 (RO 2014 1105)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)	<p>en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.</p> <p>³ L'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée (année t) correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre de l'année t-2 à août de l'année t-1, arrondi à une décimale.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat publie chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les 4 ans.</p>	<p>en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.</p> <p>³ L'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée (année t) correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre de l'année t-2 à août de l'année t-1, arrondi à une décimale.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat publie chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les 4 ans.</p>
		<p>Art. 72 Dispositions transitoires</p> <p>1.4.3 [...] ⁴ Pour l'indexation des barèmes et l'adaptation des montants telles que prévues à l'article 67, alinéas 1 et 2, l'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2009, soit 102,9 (base décembre 2005 = 100).</p>	<p>Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>1.4.3 [...] ⁴ Pour l'indexation des barèmes et l'adaptation des montants telles que prévues à l'article 67, alinéas 1 et 2, l'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2009, soit 102,9 (base décembre 2005 = 100).</p>

Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, du 27 septembre 2013 (RO 2014 1105)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)	<p>Cette valeur correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre 2007 à août 2008.</p> <p>⁵ La première adaptation des montants suivant l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu pour la période fiscale 2013.</p> <p>^{6.8.8} [...]</p>	<p>Cette valeur correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre 2007 à août 2008.</p> <p>⁵ La première adaptation des montants suivant l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu pour la période fiscale 2013.</p> <p>^{6.8.8} [...]</p> <p>⁹ L'adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 29, alinéa 2, est effectuée conformément aux alinéas 4 et 5 du présent article.</p> <p>¹⁰ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 36B a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.</p>
			Art. 2 Modifications à une autre loi
		<p>Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994 (D 3 15)</p>	¹ La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :
<i>Art. 59, al. 1, let. e</i>	<i>Art. 25, al. 1, let. e</i>	Art. 13 Charges justifiées par l'usage commercial	Art. 13, lettre f (nouvelle)

Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, du 27 septembre 2013 (RO 2014 1105)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)		
<p>¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:</p> <p>a. à d. [...]</p> <p>e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p> <p>² [...]</p>	<p>¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:</p> <p>a. à d. [...]</p> <p>e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p> <p>ibis.4 [...]</p>	<p>Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :</p> <p>a) à e) [...]</p> <p>f) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>
<p>Art. 72r Adaptation de la législation cantonale à la modification du 27 septembre 2013</p> <p>¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 9, al. 1 et 2, let. o, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 27 septembre 2013.</p> <p>² Dès son entrée en vigueur, l'art. 9, al. 1 et 2, let. o, est directement applicable si le droit fiscal cantonal lui est contraire. Dans ce cas, le gouvernement cantonal édicte les dispositions transitoires nécessaires.</p>	<p>Art. 72r Adaptation de la législation cantonale à la modification du 27 septembre 2013</p> <p>¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 9, al. 1 et 2, let. o, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 27 septembre 2013.</p> <p>² Dès son entrée en vigueur, l'art. 9, al. 1 et 2, let. o, est directement applicable si le droit fiscal cantonal lui est contraire. Dans ce cas, le gouvernement cantonal édicte les dispositions transitoires nécessaires.</p>		
<p>II</p> <p>¹ La présente loi est sujette au référendum.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p> <p><i>Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur</i></p> <p>¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 2014 sans avoir été utilisé.</p> <p>² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>			